

DECRET N° 2000-485 DU 9 OCTOBRE 2000
Portant transmission à l'Assemblée Nationale du
projet de loi portant détermination du traitement,
des avantages et des indemnités des membres de la
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 04 janvier 2000 ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du ministre des Finances et de l'Economie,
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 septembre 2000 ;
- .../...

D E C R E T E :

Le projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est une institution de la République prévue à l'article 142 de la Constitution du 11 décembre 1990. Elle veille notamment au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

La loi organique du 21 août 1992 qui fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dispose en son article 21 que «les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi » .

A défaut de cette loi, les membres de cette institution bénéficient depuis leur installation officielle, des dispositions du décret n° 92-311 du 23 novembre 1992, modifiant les dispositions du décret n° 90-359 du 23 novembre 1990, portant traitement de base indiciaire des personnalités politiques et administratives en République du Bénin. Ce décret a été complété d'une part par le décret n° 92-310 du 23 novembre 1992, modifiant les dispositions du décret n° 90-362 du 26 novembre 1990 portant actualisation du décret n° 73-193 du 30 mai 1973 portant régime des logements administratifs, et d'autre part, par le décret n° 92-315 du 23 novembre 1992, portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leur collaborateurs immédiats.

A travers les nombreuses correspondances adressées au Chef de l'Etat, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication estime et soutient que les membres de cette institution devraient bénéficier d'un traitement approprié compte tenu surtout des contraintes particulières auxquelles

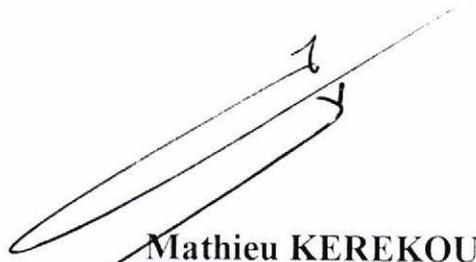
ils sont soumis par certaines dispositions de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Après étude des différentes propositions faites par le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et après concertation des services techniques compétents des ministères concernés, il a été retenu d'allouer aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) les traitements, indemnités et avantages fixés par le présent projet de loi dont le vote permettra de combler le vide juridique observé jusqu'à présent quant à l'application de l'article 21 de la loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, les grandes lignes du projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation et au vote de votre Auguste Assemblée.

Fait à Cotonou, le 9 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU

.../...

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN

Le Ministre des Finances et
de l'Economie ;



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MJLDH 4 MFE 4 JO 1.-

PROJET DE LOI N°

Portant détermination du traitement, des avantages
et des indemnités des membres de la Haute Autorité
de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
La loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DU TRAITEMENT

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et des indemnités définis et fixés par la présente loi.

Article 2 .- Le traitement alloué aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est sa rémunération de base qui est égale au moins à celle allouée aux membres du gouvernement.

Toutefois, le traitement du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est déterminé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction Publique affecté du coefficient 2.

Une fois en fonction, le Conseiller, agent permanent de l'Etat est maintenu dans son corps d'origine avec les avantages statutaires qui y sont liés, sauf cas de cumul.

CHAPITRE 2 : DES AVANTAGES

Article 3.- Les avantages dus aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont les suivants :

.../...

- la prime unique d'installation égale à celle octroyée aux membres du gouvernement ;
- la sécurité sociale et la couverture médicale dans les conditions habituellement garanties par l'Etat à ses agents ;
- un véhicule de fonction ;
- le service des gens de maison à domicile dont bénéficient également les membres du gouvernement.

Article 4.- Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a, en outre droit à la sécurité rapprochée, à la gratuité de domesticité et d'eau à sa résidence ainsi qu'à la prise en charge de ses redevances téléphoniques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.- La sécurité rapprochée ou globale est accordée sans frais, et, en cas de demande, à tout membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.- Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont droit à un passeport diplomatique.

CHAPITRE 3 : DES INDEMNITES

Article 7.- Les éléments constitutifs des indemnités dues aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont :

- L'indemnité forfaitaire ;
- L'indemnité de logement.

Article 8.- L'indemnité forfaitaire représente l'indemnité de sujétion et les indemnités d'électricité, d'eau et de téléphone.

Son montant ne peut être inférieur à celui alloué aux membres du gouvernement.

Article 9.- L'indemnité de logement est accordé aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui n'est pas logé par l'Etat. Son montant est celui fixé par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 10.- Le membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui participe aux sessions ordinaires et extraordinaires prévues à l'article 27 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 perçoit une indemnité de session dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : DES MISSIONS

Article 11.- Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées par le Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Les frais y afférents sont ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 12.- Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'extérieur du territoire national sont les suivantes :

Voyage en avion : a- Président et Vice-Président : 1^{ère} classe

b- Autres membres : classe économique

Les frais y afférents sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.

Article 13.- Les frais supplémentaires occasionnés par les missions sont remboursés aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 14.- Les traitements, les avantages et indemnités prévus par la présente loi sont maintenus au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 15.- Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter de la date d'installation officielle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 16.- la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-

CONFIDENTIEL



N° 002-C/P/C.S./DC/CAB/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME AU
SUJET DU PROJET DE LA LOI PORTANT
DETERMINATION DU TRAITEMENT, DES
AVANTAGES ET DES INDEMNITES DUS AUX
MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)

Par lettre n°373-C/PR/CAB/SP du 15 Octobre 1999, enregistrée le même jour au Secrétariat Particulier de la Cour Suprême sous le numéro 297-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motive au sujet du projet de loi portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités dus aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance 21/PR portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1^{er} Juin 1990.

L'examen dudit projet appelle les observations suivantes :

A - EN LA FORME.

1 - Le projet de loi n'est pas accompagné d'exposé des motifs devant éclairer la Cour sur les énonciations contenues dans les divers articles du texte proposé.

2- Conformément aux articles 105 de la Constitution et 2 alinéa 4 de l'Ordonnance 21 PR relative à la Cour Suprême, au lieu d'intituler le projet de texte : « LOI N°... », écrire plutôt : PROJET DE LOI N°....

3 – Conformément à la Constitution, écrire partout dans le texte le nom de l'institution avec les lettres initiales en majuscule comme suit : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

4 - Comme le prévoit l'article 21 de la loi organique relative à la HAAC, au lieu d'écrire dans l'intitulé du titre du texte : « ...portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités de la Haute..... », écrire plutôt : ...portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités **des membres** de la Haute....

5 – Compléter la formule introductive et l'écrire comme suit :

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du . . .

.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

6 – TITRE 1

Dans le libellé de ce titre, remplacer le mot « transfert » par traitement.

7 – Article 1^{er}

En s'inspirant de l'article 21 de la Loi Organique, écrire : **reçoivent** un traitement,, au lieu de : « ...**perçoivent** un traitement, »

8 – Article 2

- alinéa 1 : écrire : **leur** rémunération de base...., étant donné qu'il s'agit de plusieurs membres.

- alinéa 3 : 1°) ajouter in fine : **sauf cas de cumul**, pour éviter le cumul des avantages.

- alinéa 3 : 2°) écrire : Une fois en fonction, le Conseiller agent permanent de l'Etat est au lieu de : « Une fois en fonction au sein de cette institution, le conseiller qui est agent permanent de l'Etat est ». Il s'agit plus précisément de supprimer les membres de phrase soulignés.

9 – Article 3, dernière énumération

Ecrire :dont bénéficie..... au temps présent au lieu de : « dont bénéficierait » . Le conditionnel n'est pas nécessaire, le temps présent permet bien de prendre en compte la préoccupation.

- Mettre aux énumérations des tirets au lieu de points.

10 – Article 7 : Dernière énumération : même observation qu'au n° 9, 1^{er} tiret ci-dessus.

- Mettre également aux énumérations des tirets et non des points.

11- Article 8 : A reformuler pour plus de clarté.

Ainsi, il peut devenir :

Article 8 (nouveau) : ces indemnités de téléphone, d'électricité, d'eau et de sujétion sont les mêmes que les indemnités forfaitaires accordées aux personnalités politiques de l'Etat.

12 – Article 11 : écrire : « Les frais y afférents sont **ceux** fixés par la réglementation en vigueur. »

13 - Article 12, point (b) : Il y a lieu d'apporter plus de précision en ce qui concerne l'expression « classe en vigueur ».

- Pour plus de clarté, adopter la disposition suivante pour le 1^{er} alinéa :

« - Les conditions du voyage et du déroulement des missions à l'extérieur du territoire national sont les suivantes :

voyage en avion : a)- président et vice-président : 1^{er} classe
b)- autres membres : classe en vigueur.

- dernier alinéa : écrire : les frais y afférents sont **ceux** fixés par la réglementation en vigueur.

14 – TITRE 11 : écrire : **DES DISPOSITIONS GENERALES...**

15 – Article 15 : au lieu de : « de liberté de la presse et »
écrire plutôt :de la liberté de presse et

B – AU FOND

16 – Article 2,

- alinéa 2 :

Par rapport aux énonciations contenues dans cet alinéa, il paraît opportun de faire le rappel suivant à toutes fins utiles : le projet de loi relatif aux traitements, avantages et indemnités des membres de la Cour Constitutionnelle, transmis par le Président de la République à la Cour Suprême pour avis motivé suivant lettre n°297-C/PR/CAB/SP du 27 août 1999, prévoit pour le Président de la Cour Constitutionnelle le coefficient 3, soit un point de moins par rapport au Président de l'Assemblée Nationale, le coefficient 2 pour tout membre de la même Cour et 2, 5 pour son Vice-Président.

Le décret n° 92-311 du 23/11/92 modifiant les dispositions du décret n° 90-359 du 23/11/90 portant traitement de base indiciaire de personnalités politiques et administratives en République du Bénin qui

régit les coefficients au profit des Présidents des institutions fixe un coefficient pour le Président de la République, un autre pour le Président de l'Assemblée Nationale, un autre encore pour les Présidents de la Cour Suprême, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social. Le vote des lois portant sur les indemnités et les avantages des membres de la Cour Constitutionnelle et de ceux de la HAAC abrogera les dispositions du décret en ce qui concerne ces institutions. Aussi serait-il souhaitable qu'une harmonisation de coefficient puisse se faire avant l'adoption de ces textes, surtout que le projet de loi sur la Cour Constitutionnelle prévoit le coefficient 2 pour les membres de cette institution.

17 - Article 4 : Les énonciations contenues dans cet article sont contraires à la réglementation en vigueur notamment les dispositions du décret n°92-315 du 23/11/92 Portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats, en ce qui concerne l'électricité l'eau et le téléphone. Selon ce décret, le montant des indemnités allouées au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au titre de l'électricité, l'eau et le téléphone est forfaitaire et égal à 150.000 . Il est donc limitatif dans le décret contrairement au projet de loi dans lequel il est proposé illimité .

18- Article 7 : Avant-dernière énumération : les avantages prévus par le présent texte étant attachés à la fonction de membre de la HAAC appelé à tenir des sessions, n'y a -t-il pas double emploi à prévoir des indemnités de session ?

19 - Article 8 : Au sujet de ces indemnités , la Haute Juridiction attire également l'attention sur la nécessité d'une harmonisation

20 - Article 10 : se référer à l'observation n°18 ci-dessus relative aux indemnités de session prévues à l'article 7.

21 - Article 16 : la Haute Juridiction observe que le personnel n'étant pas membre de la HAAC, ses avantages et indemnités doivent être fixés par un texte réglementaire.

22 - Article 19 : remplacer « édite » par le mot édicte qui a le sens de prescrire et paraît plus approprié.

23 - Enfin des omissions de mots, de ponctuations et des fautes ont été remarquées çà et là dans le texte.

C - AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à la délibération de l'Assemblée Nationale .

Cotonou, le 04 Janvier 2000

Pour l'Assemblée Plénière,

Le Président de la Cour Suprême

The seal of the Supreme Court of Benin is circular. It features a central emblem with a scale of justice, a sword, and a book. The text 'COUR SUPREME' is written around the top inner edge, and 'LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME' is written around the bottom inner edge. There are also some smaller inscriptions and stars within the seal.
FME Abraham ZINZINDOHOUE